

VD_GERICHTE JS22.040272 vom 16. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JS22.040272

FR: VD_GERICHTE JS22.040272 du 16 février 2024

IT: VD_GERICHTE JS22.040272 del 16 febbraio 2024

Erwägungen

E. 28

septembre 2023 de l'appelante. Il a en outre relevé qu'au vu de l'urgence invoquée par l'appelante, il convenait de saisir, cas échéant, l'autorité de première instance. s) Par courrier du 6 octobre 2023, l'appelante a requis une nouvelle fois la réouverture de la procédure probatoire ainsi que, pour la quatrième fois, la mise en œuvre d'une évaluation par l'UEMS. En substance, elle a allégué qu'U._____ avait développé une oxyurose en raison du fait que sa grand-mère paternelle – chez qui celui-ci avait indiqué, selon l'appelante, vouloir vivre – ne nettoyait pas suffisamment les aliments qu'elle lui donnait à manger. Elle a en outre contesté le fait que l'appelant avait appelé l'école pour l'avertir de l'absence d'U._____ du 25 au 28 septembre 2023 et a indiqué que l'appelant n'avait pas assisté à la réunion de classe de son fils le 3 octobre 2023. t) Par courrier du 9 octobre 2023, l'appelant a conclu au rejet des réquisitions de l'appelante, contestant les griefs formulés à son encontre. Il a produit six pièces à l'appui de ses déterminations, soit deux certificats médicaux attestant avoir accompagné U._____ aux urgences pédiatriques les 29 septembre et 6 octobre 2023, un courriel du doyen de

- 12 - l'établissement scolaire d'U._____ confirmant qu'il avait eu contact avec le secrétariat de l'école les 25, 26 et 27 septembre 2023 au sujet de l'absence de son fils, une capture d'écran de son téléphone s'agissant de deux appels échangés avec l'enseignante de l'enfant le 28 septembre 2023, un ordre du jour concernant une réunion professionnelle à laquelle il avait participé le 3 octobre 2023 et un échange de messages avec l'appelante. u) Le 12 octobre 2023, le juge unique a indiqué aux parties qu'il n'entendait pas rouvrir l'instruction en raison d'une oxyurose, maladie particulièrement fréquente chez les enfants, ou de l'absence d'U._____ de l'école durant quelques jours. Il a par ailleurs relevé que tant les parties qu'U._____ et O._____ avaient été entendues et que l'instruction était close. Le juge unique a précisé que la cause était gardée à juger et que toute écriture supplémentaire serait considérée comme irrecevable. v) Par courrier recommandé du 15 février 2024, l'appelante a requis, pour la troisième fois, la réouverture de la procédure probatoire ainsi que, pour la cinquième fois, la mise en œuvre d'une évaluation par l'UEMS. Elle a allégué avoir été informée par la direction de l'école qu'U._____ n'était pas revenu en classe depuis le 12 décembre 2023 et se faire « énormément de soucis » pour son fils. L'appelante a cependant admis que l'appelant l'avait informée par courriels des 16 et 31 janvier 2024 des examens médicaux subis par l'enfant à l'[...] et au [...]. A l'appui de ses réquisitions, l'appelante a produit un échange de courriels des 22 novembre 2023 et 6 février 2024 qu'elle a eu avec la [...] attestant qu'U._____ était absent de l'école depuis le 6 novembre 2023, étant précisé qu'il s'était présenté les 22, 27 et 29 novembre 2023 toute la journée, le 1er décembre 2023 uniquement le matin et les 28 novembre, 5, 7 et 12 décembre 2023 à deux périodes par jour seulement. Elle a également produit deux courriels

de l'appelant qu'il lui avait adressés les 16 et 31 janvier 2024 l'informant de l'état de santé d'U. _____, de son suivi médical, de son diagnostic, de son traitement et de ses rendez-vous médicaux fixés.

- 13 - w) Le même jour, soit le 15 février 2024, l'appelant a conclu à l'irrecevabilité, subsidiairement au rejet, des réquisitions de l'appelante. Il a indiqué que la situation médicale d'U. _____ était connue depuis la fin de l'année précédente et qu'il assurait le suivi de l'enfant auprès de soignants. L'appelant a expliqué avoir pris toutes les dispositions qui étaient nécessaires afin que son fils puisse vivre une vie normale dans la mesure du possible, également en matière scolaire, notamment avec un suivi partiel des cours par l'intermédiaire d'une plateforme de communication en ligne. Il a encore relevé qu'U. _____ avait des rendez-vous médicaux planifiés à la [...] les 1er et 4 mars 2024 et à l' [...] le 19 mars 2024, afin d'y voir un gastro-entérologue. A l'appui de ses déterminations, il a produit un échange de courriels intervenu les 15 et 16 janvier 2024 avec l'enseignante d'U. _____ notamment au sujet de son état de santé, des modalités d'apprentissage au vu des circonstances et de la suite à donner à sa scolarité. x) Le 19 février 2024, le juge unique a réitéré aux parties que l'instruction était close et que la cause était gardée à juger. Il a relevé qu'au demeurant, le fait qu'un enfant soit absent de l'école pour des raisons de santé ne savait justifier une évaluation de la DGEJ. C. Le juge unique retient les faits pertinents suivants, sur la base de l'ordonnance complétée par les pièces du dossier : 1. a) Les époux E.F. _____, née [...] le [...] 1974, et C.F. _____, né le [...] 1964, se sont mariés le [...] 2003 à [...]. Trois enfants sont issus de cette union : N. _____, née le [...] 1993, O. _____, née le [...] 2003, toutes deux majeures, et U. _____, né le [...] 2008. b) Les parties vivent à ce jour encore toutes deux, avec U. _____ et O. _____, dans le domicile conjugal sis à [...] dont l'appelant

- 14 - est l'unique propriétaire. La mère et la sœur de l'appelant vivent dans le même immeuble que les parties. 2. a) Par requête de mesures protectrices de l'union conjugale du

E. 29

juin 2023/262). 6.3.3.3 Concernant le principe de l'imputation d'un revenu hypothétique, l'appelante fait valoir que, même si elle ne devait pas exercer une garde exclusive sur U. _____, « un tel effort ne [pourrait] pas [lui] être imposé », à tout le moins au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, dans la mesure où elle n'aurait ni formation professionnelle ni travaillé durant la majeure partie de la vie commune. Elle n'aurait en effet retrouvé une activité lucrative que depuis quelques années, de sorte que l'on pourrait difficilement lui demander d'augmenter son taux de travail. Quant au délai imparti pour ce faire, celui-ci serait trop bref. La présidente a considéré que l'on pouvait attendre de l'appelante qu'elle travaille à temps plein, compte tenu de la mise en place de la garde alternée sur U. _____ et de l'âge de celui-ci (14 ans au jour de la notification de l'ordonnance). Elle a en outre relevé que l'appelante, âgée de 49 ans, n'avait ni allégué – ni a fortiori rendu vraisemblable – souffrir de problèmes de santé susceptibles de diminuer sa capacité de travail et qu'aucune circonstance particulière ne l'empêchait ainsi d'augmenter son taux d'activité de 80 % à 100 %. Lors de son audition devant l'autorité de première instance, l'appelante avait même déclaré pouvoir, à sa connaissance, demander à accroître son taux de travail. L'appréciation de la présidente ne prête pas le flanc à la critique. En effet, le fait que l'appelante allègue ne pas avoir obtenu de diplôme particulier ou ne pas avoir travaillé durant une partie de la vie commune ne porte pas puisqu'elle exerce aujourd'hui, malgré ces éléments et ce depuis plusieurs années, une activité lucrative. En

outre, dès lors que les parties ont toutes deux conclu à la séparation de fait et que l'on ne peut, en conséquence, pas compter sur une reprise de la vie

- 51 - commune, la possibilité et l'exigibilité de l'extension de l'activité lucrative de l'appelante doivent déjà être examinées dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale les opposant, la jurisprudence mentionnée plus haut étant claire sur ce point. Enfin, l'appelante a elle-même expressément confirmé que son employeur actuel était en mesure d'augmenter son taux de travail, de sorte qu'il est établi qu'elle dispose de la possibilité effective de le faire. Ainsi, l'appelante ne rend pas vraisemblable qu'elle ne serait pas en mesure de travailler à temps plein. Si le délai imparti le 1er juillet 2023 par la présidente pouvait initialement sembler bref, l'appelante a depuis lors bénéficié de plus de dix mois depuis la notification de l'ordonnance pour accroître son pourcentage à 100 %. Ce changement était par conséquent prévisible pour l'appelante et ce délai lui a largement permis de s'adapter à sa nouvelle situation. Il apparaît en conséquence suffisant s'agissant d'une simple augmentation – in casu possible – de son taux d'activité de 20 %. Il sera donc immédiatement tenu compte d'un revenu hypothétique imputé à l'appelante à hauteur de 3'822 francs. Il est précisé que, dans la mesure où le dies a quo des contributions d'entretien correspond au départ effectif de l'appelante du logement de la famille et que le revenu hypothétique de l'appelante est immédiatement applicable, une seule période relative aux pensions – et non pas deux comme retenues par la présidente – sera calculée. Les griefs de l'appelante s'agissant de son revenu hypothétique doivent dès lors être écartés. 6.3.4 L'appelant précise dans son appel qu'« il conviendrait de s'assurer que l'[appelante] ne perçoit pas d'autres revenus, notamment via une activité de vente par correspondance sur [...] ». L'établissement du revenu de l'appelante est nécessaire pour déterminer la contribution d'entretien due par l'appelant à U. _____, de sorte que la maxime inquisitoire illimitée lui est applicable. Cependant, la

- 52 - maxime inquisitoire illimitée ne dispense pas l'appelant de collaborer activement à la procédure et d'étayer sa thèse ; il lui incombe de renseigner le juge unique sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (cf. consid. 2.2 supra). Dans la mesure où l'appelant ne rend aucunement vraisemblable son allégation, ne serait-ce que par des indices, son grief doit être écarté. 6.3.5 6.3.5.1 Il convient de réévaluer les charges de logement des parties, compte tenu du fait que le domicile conjugal a été attribué à l'appelant (cf. consid. 4.3.2 supra). 6.3.5.2 Le montant – non contesté par les parties – retenu à titre de charges immobilières du domicile conjugal s'élève à 1'162 fr. 40. Ainsi, les charges immobilières de l'appelant seront arrêtées à 929 fr. 90 (1'162 fr. 40 x 80 %), parts d'U. _____ et d'O. _____ par 116 fr. 25 chacun déduites. En effet, il y a lieu de soustraire des charges de propriété de l'appelant la part au logement de l'enfant mineur U. _____ –sur lequel l'appelant exerce une garde alternée –, de même que celle de l'enfant majeure O. _____ dans la mesure où celle-ci restera vraisemblablement dans le domicile familial (cf. consid. 4.3.2 supra). L'appelant fait valoir que les parts d'U. _____ et O. _____ à ses charges immobilières devraient s'élever à 15 % par enfant, sans toutefois justifier ou expliquer aucunement ce pourcentage. Faute de motivation suffisante, ce grief est irrecevable. Par surabondance, on relèvera qu'il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation de l'autorité de première instance, un taux de 10 % par enfant restant admissible (Juge unique CACI 5 mai 2022/240 ; CACI 1er novembre 2021), en particulier en cas de garde alternée (Juge unique CACI 7 juin 2021/285). 6.3.5.3 L'appelante fait valoir que la présidente aurait soustrait à tort du montant retenu à titre de ses charges immobilières

la part de l'enfant majeure O._____, alors que l'appelant ne serait pas astreint à l'entretien

- 53 - de celle-ci. Ce moyen perd de sa pertinence dès lors que le domicile conjugal a été attribué à l'appelant. 6.3.5.4 L'appelante devant quitter le logement de la famille, il convient d'imputer à ses charges un loyer hypothétique, ce à quoi l'appelant adhère sur le principe (appel, p. 10). L'appelant allègue que le montant du loyer hypothétique de l'appelante doit être chiffré à 1'500 fr. (appel, p. 9) puis à 1'350 fr. (appel, p. 10), sans toutefois motiver aucun de ces deux montants ni la raison de leur différence, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte. La garde alternée ayant été instaurée sur l'enfant mineur des parties, l'appelante doit pouvoir disposer d'un logement adéquat, permettant à son fils de bénéficier de suffisamment d'espace et de s'y sentir à l'aise (cf. Juge unique CACI 5 mai 2023/184 ; Juge unique CACI 3 octobre 2022/498). Dans cette configuration, un appartement entre trois et quatre pièces apparaît adéquat. Il est admissible, pour fixer le loyer hypothétique, de se fonder sur les statistiques vaudoises (cf. Juge unique CACI 19 janvier 2023/18 ; CACI 8 mars 2022/111 ; CACI 27 janvier 2022/37). Ainsi, selon ces statistiques, obtenues sur le site de l'Etat de Vaud, le loyer moyen hors charges des logements occupés pour l'année 2021, dans le canton de Vaud, s'élève 1'400 fr. pour un trois pièces et à 1'722 fr. pour un quatre pièces. Sachant qu'il apparaît raisonnablement exigible de la part de l'appelante qu'elle retrouve un logement dans la même commune, à [...] (cf. consid. 3.3.4 supra), et que cette commune se situe dans la moyenne basse vaudoise au niveau de ses loyers, un montant de 1'600 fr. à titre de loyer hypothétique apparaît approprié et sera dès lors retenu. Il convient encore de déduire la part d'U._____ au loyer – l'appelante exerçant sur lui une garde alternée – par 160 fr. (1'600 fr. x 10 %), de sorte que le montant retenu à titre de loyer de l'appelante sera arrêté à 1'440 francs.

- 54 - 6.3.6 L'appelante soutient que la charge fiscale de l'appelant, telle que retenue par la présidente à 1'221 fr. serait beaucoup trop élevée et qu'elle devrait être réduite à 900 francs. Elle fait valoir que des contributions d'entretien artificiellement basses auraient été déduites des revenus nets de l'appelant et que les frais de déplacement et autres frais d'acquisition du revenu, les primes d'assurance maladie et, cas échéant, le quotient de garde alternée n'auraient pas été déduits. Au vu des modifications intervenues dans les charges de logement des parties et de leur fils U._____, il convient de toute manière de procéder à un nouveau calcul des charges fiscales, étant relevé que les moyens des parties permettent de les retenir. Il y a également lieu, conformément à la jurisprudence (cf. ATF 147 III 457 précité consid. 4.2.2.3 et 4.2.3.5), d'appliquer une répartition proportionnelle des impôts dus selon le rapport entre les revenus, y compris les contributions d'entretien, du parent bénéficiaire, soit l'appelante, et ceux de l'enfant mineur. La charge fiscale des parties – de même que la part de l'enfant mineur – est calculée au moyen du calculateur des autorités fiscales vaudoises intégré dans le tableau qui précède en tenant compte de la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ATF 147 III 457 précité consid. 4.2.3.3 ; voir également TF 5A_77/2022 du 15 mars 2023 consid. 5.1 dans lequel le Tribunal fédéral a confirmé l'estimation fiscale opérée par la cour cantonale). Les montants indiqués à ce titre dans ledit tableau résultent des paramètres officiels appliqués au cas des parties (cf. consid. 6.3.1 supra). 6.3.7 Outre les parts d'U._____ aux charges immobilières de l'appelant ainsi qu'au loyer et à la charge fiscale de l'appelante, les coûts directs d'U._____ – de même que ceux d'O._____ – peuvent être confirmés, dès lors qu'ils ne sont ni critiqués ni critiquables. 6.3.8 Arguant que l'entretien de l'épouse doit primer l'entretien de l'enfant

majeur, l'appelante reproche à l'autorité de première instance

- 55 - d'avoir tenu compte des coûts directs d'O. _____ dans « les charges de [l'appelant] », alors même qu'aucune convention alimentaire n'aurait été signée entre ces derniers. L'appelante perd de vue que tant son minimum vital LP que son minimum vital du droit de la famille ont été prioritairement couverts par la contribution d'entretien qui a été fixée en sa faveur. Dans la mesure où les minimas vitaux du droit de la famille d'U. _____ et des parties sont couverts, ces dernières doivent, avec les moyens restants, couvrir l'entretien de leur fille majeure O. _____, en formation à l'université, conformément à leur obligation légale d'entretien (cf. art. 277 al. 2 CC ; cf. consid. 6.2.2.5 supra). Comme l'appelante présente, sans la contribution en sa faveur, un déficit, seul l'appelant est en mesure de couvrir les charges de leur fille majeure. Il convient en outre de relever que l'appelant s'acquitte des coûts directs d'O. _____ et qu'il a déclaré, lors de l'audience du 10 février 2023, qu'il continuerait de le faire. Partant, le grief de l'appelante est rejeté. 6.3.9 6.3.9.1 Même si le temps de prise en charge d'U. _____ est réparti de manière égale entre les parties, l'appelant supportera l'entier de l'entretien convenable d'U. _____, ce à quoi l'appelant adhère par ailleurs dans son acte (appel, p. 11). En effet, après paiement de ses charges, l'appelant dispose d'un disponible de 5'181 fr. alors que l'appelante souffre d'un déficit de 345 fr. 55. L'appelant continuera en outre de percevoir directement les allocations familiales en faveur d'U. _____, ce point n'étant pas contesté par les parties. 6.3.9.2 Conformément aux chiffres figurant dans le tableau ci-dessus (cf. consid. 6.3.1 supra), il apparaît qu'après la couverture des coûts directs de l'enfant mineur U. _____ et du déficit de l'appelante, l'appelant dispose d'un disponible de 3'981 fr. 30 (5'181 fr. – 854 fr. 15 – 345 fr. 55), qui lui permettra de couvrir l'entier de l'entretien convenable de sa fille majeure et lui laissera un excédent de 2'930 fr. 20 (3'981 fr. 30 – 1'051 fr. 10) à partager avec U. _____ par une petite tête, soit 586 fr.

- 56 - 05 (2'930 fr. 20 / 5), et avec l'appelante par une grande tête, soit 1'172 fr. 10 (2'930 fr. 20 / 5 x 2). 6.3.9.3 Les coûts directs d'U. _____ assumés par l'appelante s'élèvent à 576 fr. 15 (300 fr. + 160 fr. + 116 fr. 15) et la part d'excédent d'U. _____ à reverser à l'appelante se monte à 293 fr. 03 (586 fr. 05 / 2). Ainsi, l'appelant contribuera à l'entretien de son fils U. _____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de l'appelante, d'une pension mensuelle arrondie à 870 fr. (576 fr. 15 + 293 fr. 03) dès le mois suivant le départ effectif de l'appelante du domicile conjugal, soit au plus tard trois mois dès la notification du présent arrêt. Le chiffre VI du dispositif de l'ordonnance sera réformé en ce sens. Le chiffre VI de l'ordonnance attaquée prévoyait le versement de pensions à la charge de l'appelant en faveur de son fils de 869 fr. dès le premier jour du mois suivant le départ effectif de l'appelant du domicile conjugal et jusqu'au 30 juin 2023, puis de 882 fr. dès le 1er juillet 2023 et jusqu'à la majorité de l'enfant ou l'achèvement de sa formation professionnelle. Dès lors que le montant réformé est presque identique à ceux retenus en première instance, que l'appelant a conclu à l'absence de versement d'une pension en faveur d'U. _____ et que l'appelante a conclu à une pension en faveur de celui-ci de 1'500 fr., aucune des parties n'obtient gain de cause sur ce point. 6.3.9.4 Le déficit de l'appelante se montant à 345 fr. 55 et sa part à l'excédent à 1'172 fr. 10, l'appelant contribuera à l'entretien de celle-ci par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en mains de la bénéficiaire, d'une pension mensuelle arrondie à 1'520 fr. (345 fr. 55 + 1'172 fr. 10), dès le mois suivant le départ effectif de l'appelante du domicile conjugal, soit au plus tard trois mois dès la notification du présent arrêt. Le chiffre VII du dispositif de

l'ordonnance sera réformé en ce sens. Le chiffre VII de l'ordonnance querellée astreignait l'appelant à contribuer à l'entretien de l'appelante par le versement d'une pension de 1'664 fr. dès le premier jour du mois suivant le départ effectif de

- 57 - l'appelant du domicile conjugal et jusqu'au 30 juin 2023 et de 1'276 fr. dès le 1er juillet 2023. Seul sera comparée le second montant dès lors que la pension réformée est due postérieurement. Ainsi, en interjetant appel, l'appelante obtient gain de cause dans la mesure où l'augmentation de la contribution se monte à 244 francs. L'appelant n'a quant à lui pas pris de conclusion relative à la pension due en faveur de son épouse, de sorte qu'il succombe. 7. 7.1 L'appelante fait encore grief à la présidente d'avoir rejeté sa requête tendant à l'octroi d'une provisio ad litem de 5'000 francs pour les frais et honoraires de première instance. Elle requiert en outre que l'appelant soit astreint à s'acquitter en sa faveur d'une provisio ad litem de 3'000 fr. pour la procédure de deuxième instance. 7.2 La provisio ad litem a pour but de permettre à un conjoint de défendre correctement ses propres intérêts dans une procédure judiciaire (ATF 146 III 203 consid. 6.3, JdT 2021 II 77, FamPra.ch 2020 p. 1083 ; TF 5A_164/2019 du 20 mai 2020 consid. 6.3) en instituant l'obligation de l'autre époux d'avancer les frais de procès. Une provisio ad litem peut être accordée déjà au stade des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles (TF 5A_590/2019 précité consid. 3.3). L'octroi d'une provisio ad litem suppose que l'époux requérant ne dispose pas lui-même des moyens suffisants, même en recourant à sa fortune, pour assumer les frais d'un procès en divorce (TF 5A_929/2019 du 20 avril 2020 consid. 5.2). Se trouve dans le besoin celui qui ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recourir à des moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir son entretien courant et celui de sa famille. L'appréciation de cette circonstance intervient sur la base de l'examen d'ensemble de la situation économique de la partie requérante, c'est-à-dire d'une part de toutes ses charges et d'autre part de sa situation de revenus et de fortune. Les besoins d'entretien courant ne doivent pas systématiquement être assimilés au minimum vital du droit des

- 58 - poursuites, mais doivent être adaptés à la situation individuelle (De Luze / Page / Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, Lausanne 2013, n. 2.5 ad art. 163 CC et les réf. citées). Le fait que le mari ou l'épouse bénéficie d'une fortune considérable n'importe pas, puisqu'il s'agit d'examiner la situation économique du conjoint créancier qui fait valoir qu'il ne dispose pas de moyens financiers suffisants pour assumer les frais du procès en divorce (TF 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 8.2). La provisio ad litem est une simple avance, qui doit en principe être restituée. Il s'ensuit que, selon l'issue de la procédure, le conjoint qui a versé l'avance peut, en principe, la récupérer, ou demander que ce qu'il a versé soit imputé sur des contre-créances de droit matrimonial et/ou de procédure civile de l'autre partie (ATF 146 III 203 précité consid. 6.3 et les réf. citées). Concernant les honoraires d'avocat, les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provisio ad litem, à assumer les frais du procès en divorce (TF 5A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1). 7.3 La présidente a retenu que l'allocation d'une contribution d'entretien à l'appelante plaçait les parties dans une situation économique identique puisque l'excédent avait été divisé en deux. Selon la présidente, il n'existait dès lors pas de disproportion entre les revenus des parties et chacune d'elle disposait des mêmes moyens pour affronter le procès. L'appelante fait valoir contre ce raisonnement qu'au regard de la répartition de l'excédent effectuée par la présidente, les situations financières des parties ne seraient pas identiques, d'autant moins

que l'appelant disposerait de son côté d'importantes économies. En l'espèce, le fait que l'appelant bénéficierait d'une certaine épargne n'importe pas, puisqu'il s'agit en premier lieu d'examiner la situation économique de l'appelante. A cet égard, l'appelante ne fait pas valoir qu'elle ne disposerait pas de moyens financiers suffisants pour assumer les frais du procès de mesures protectrices de l'union conjugale, tant en première qu'en deuxième instance, mais se borne à alléguer que

- 59 - les situations financières des parties divergeraient. Et pour cause, selon ses relevés de comptes au 31 décembre 2022 – ouverts uniquement en son nom – figuraient les montants de 4'031 fr. 61 (compte privé [...]), de 68'003 fr. 15 (compte d'épargne [...]) et de 19'689 fr. 57 (compte [...]) (pièces 4 à 6 du bordereau produit à l'audience du 6 septembre 2023 par l'appelant). Avec une fortune de plus de 90'000 fr., l'appelante est à même d'assumer les frais de la procédure sans recourir à des moyens qui lui seraient nécessaires pour couvrir son entretien courant et celui de sa famille. Partant, les conclusions de l'appelante relatives au versement de proviso ad litem doivent être rejetées. 8. 8.1 En définitive, l'appel de C.F. _____ doit être partiellement admis, de même que celui d'E.F. _____, l'ordonnance étant réformée dans le sens des considérants qui précèdent. 8.2 8.2.1 Selon l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance. Il n'est pas perçu de frais judiciaires en première instance pour les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 37 al. 3 CDPJ [Code de droit privé judiciaires vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Dès lors qu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC), la décision de la présidente de statuer sans dépens de première instance doit être confirmée (art. 107 al. 1 let. c CPC). Le chiffre VIII de l'ordonnance peut ainsi être, lui aussi, confirmé. 8.2.2 Concernant les frais judiciaires de deuxième instance, l'appelant obtient gain de cause s'agissant de l'attribution de la jouissance du logement conjugal et du domicile légal d'U. _____ mais succombe au sujet de ses conclusions relatives à la garde d'U. _____ et aux contributions d'entretien dues en faveur de celui-ci. Partant, les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à cet appel, arrêtés à 800 fr. –

- 60 - soit 600 fr. pour l'émolument forfaitaire du présent arrêt (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 200 fr. pour l'émolument forfaitaire de l'ordonnance d'octroi de l'effet suspensif (art. 60 al. 1 et 7 al. 1 TFJC par analogie) – seront mis par moitié, soit 400 fr., à la charge de chacune des parties (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). L'appelante obtient quant à elle uniquement gain de cause s'agissant de sa propre contribution d'entretien et succombe relativement à ses conclusions portant sur la garde, la contribution d'entretien d'U. _____ et les proviso ad litem. Dans ces conditions, les frais judiciaires de deuxième instance relatifs à cet appel, arrêtés à 700 fr. – soit 600 fr. pour l'émolument forfaitaire du présent arrêt (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et 100 fr. pour la témoin entendue à l'audience d'appel (art. 87 al. 1 TFJC) – seront mis à la charge de l'appelante par 500 fr. et à charge de l'appelant par 200 francs (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). L'appelante versera à l'appelant 136 fr. à titre de remboursement de l'avance de frais effectuée. 8.2.3 La charge des dépens relatifs aux appels des parties est évaluée à 2'000 fr. pour chaque partie et par procédure d'appel. Au vu de l'issue des deux appels et compte tenu des clés de répartition définies ci-dessus, l'appelante versera à l'appelant la somme de 1'500 fr. à ce titre (soit 1'500 fr. pour les dépens de l'appel de l'appelante, ceux de l'appel de l'appelant

étant compensés) (art. 9 al. 2 TDC [tarif du 23 novembre 2020 des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]).

- 61 - Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. Les causes JS22.040272-230400 et JS22.040272-230433 – découlant des appels déposés par C.F._____, d'une part, et par E.F._____, d'autre part, – sont jointes. II. L'appel de C.F._____ est partiellement admis. III. L'appel d'E.F._____ est partiellement admis. IV. L'ordonnance est réformée aux chiffres II, III, V, VI et VII de son dispositif comme il suit : II. attribue la jouissance du domicile conjugal, sis [...], à [...], à C.F._____, qui en paiera l'ensemble des charges ; III. fixe à E.F._____ un délai de trois mois dès la notification du présent arrêt pour quitter le domicile conjugal en emportant ses effets personnels ainsi que de quoi se reloger sommairement et en remettant les clés dudit logement à C.F._____ ; V. dit que le domicile légal de l'enfant U._____ est celui de C.F._____ à [...]; VI. astreint C.F._____ à contribuer à l'entretien de l'enfant U._____ par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains d'E.F._____, de 870 fr. (huit cent septante francs) dès le premier jour du mois qui suit le départ effectif d'E.F._____ du domicile conjugal et jusqu'à la majorité de l'enfant et, au-delà, jusqu'à l'achèvement de

- 62 - sa formation professionnelle, aux conditions de l'art. 277 al. 2 CC ; VII. astreint C.F._____ à contribuer à l'entretien d'E.F._____ par le régulier versement d'une pension mensuelle, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de celle-ci, de 1'520 fr. (mille cinq cent vingt francs) dès le premier jour du mois suivant le départ effectif d'E.F._____ du domicile conjugal ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (mille cinq cents francs), sont mis à la charge de l'appelant C.F._____ par 600 fr. (six cents francs) et à la charge de l'appelante E.F._____ par 900 fr. (neuf cents francs). VI. L'appelante E.F._____ versera à l'appelant C.F._____ le montant de 136 fr. (cent trente-six francs) à titre de remboursement de l'avance de frais effectuée. VII. L'appelante E.F._____ versera à l'appelant C.F._____ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. VIII. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière :

- 63 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Quentin Racine (pour C.F._____), - Me Mathieu Azizi (pour E.F._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Madame la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Un extrait du présent arrêt est communiqué à U._____, né le [...] 2008. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.